

PARTIE III
RAPPORT DE SUIVI
DES AUTORITES ROUMAINES





*Représentation permanente de la Roumanie
auprès du Conseil de l'Europe*

L'Ambassadeur

Strasbourg, le 30 avril 1997

Monsieur le Président,

En réponse au paragraphe 222 II du Rapport du Comité Européen pour la Prévention de la Torture (CPT), j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, au nom du Gouvernement de la Roumanie, le Rapport de suivi rédigé par les autorités roumaines.

Je saisis cette occasion pour réaffirmer l'attachement des autorités roumaines au respect des engagements découlant de la qualité de partie à la Convention Européenne pour la Prévention de la Torture et des Peines ou Traitements Inhumains ou Déggradants et réitérer leur satisfaction pour l'esprit de coopération avec le Comité pour la Prévention de la Torture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Cordialement,

Sabin POP

**M. Claude NICOLAY
Président du Comité Européen pour la
Prévention de la Torture et des
Peines ou Traitements Inhumains
ou Déggradants
CONSEIL DE L'EUROPE
STRASBOURG**

*Villa Schlof
64, Allée de la Robertson
67001 Strasbourg*

*Tél.: +33 (0)3 88.37 11 61
+33 (0)3 88.37 92 21
Fax: +33 (0)3 88.37 16 71*



RAPPORT DE SUIVI PRESENTE AU NOM
DU GOUVERNEMENT DE LA ROUMANIE
EN REPOSE AU RAPPORT ETABLI PAR LE COMITE EUROPEEN
POUR LA PREVENTION DE LA TORTURE ET DES PEINES
OU TRAITEMENTS INHUMAINS OU DEGRANDANTS A L'ISSUE
DE LA VISITE EFFECTUEE EN ROUMANIE
DU 24 SEPTEMBRE AU 6 OCTOBRE 1995



TABLE DES MATIERES

- I. INTRODUCTION

- II. EXPOSE DES REPONSES ET DES MESURES ENTREPRISES PAR LES
AUTORITES ROUMAINES POUR LA MISE EN OEUVRE DES RECOMMANDATIONS
DU C.P.T.
 - A. Etablissements de police
 - 1. Remarques préliminaires
 - 2. Torture et autres formes de mauvais traitements physiques
 - 3. Garanties contre les mauvais traitements des personnes
privées de liberté
 - 4. Conditions de détention

 - B. Etablissements pénitentiaires
 - 1. Remarques préliminaires
 - 2. Pénitencier de Gherla
 - 3. Hôpital pénitenciaire de Jilava

 - C. Hôpital psychiatrique Poiana Mare

- III. ANNEXE
 - 1. Quelques aspects importants sur l'activité de
l'administration pénitentiaire
 - 2. Code déontologique des procureurs
 - 3. Une statistique sur la population carcérale
 - 4. Projet de la Loi sur l'exécution des peines (extraits)

INTRODUCTION

Paragrapbes 1-11

Le présent document constitue en même temps, l'exposé des mesures entreprises et la réponse du Gouvernement de la Roumanie, suite aux recommandations, commentaires et demandes d'informations, contenus dans le Rapport du Comité Européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du Conseil de l'Europe, relatif à la visite ad-hoc effectuée par une délégation du CPT en Roumanie, du 24 septembre au 6 octobre 1995.

Le Gouvernement de la Roumanie a pris note avec satisfaction des remarques positives de la délégation du CPT concernant l'esprit constructif de coopération montré par les autorités roumaines pendant la visite, conformément aux dispositions de l'article 3 de la Convention Européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (ci-après la Convention).

En effet, l'accès rapide des membres de la délégation du CPT aux lieux de détention souhaités, la disponibilité et la transparence montrées par les différentes autorités roumaines sur place témoignent de la sensibilisation et de la prise de conscience sur le rôle du CPT dans l'application de la Convention.

En même temps, le Gouvernement de la Roumanie attache une grande importance aux observations et recommandations formulées dans le Rapport du CPT et entend pleinement la valeur de l'assistance donnée par le Comité dans le but d'assurer la protection contre les mauvais traitements, physiques ou mentaux.

Dans ce contexte-là, il y a lieu de se rappeler, tout d'abord, que les efforts du Gouvernement roumain dans ce domaine ont été renforcés lors de ratification de la Convention et de ses Protocoles additionnels (4.10.1994), juste une année depuis la date de l'admission de la Roumanie au sein du Conseil de l'Europe.

Suite à la ratification de la Convention, la Roumanie a pris des mesures concrètes en application des dispositions conventionnelles, en tenant compte également de l'expérience accumulée par la mise en oeuvre de la Convention des Nations Unies en la matière.

Les mesures des autorités roumaines en la matière faisant l'objet des préoccupations du CPT jouissent principalement du cadre offert par la Constitution de la Roumanie.

A l'évidence, l'article 20 alinéa 2 de la Constitution dispose que "s'il y a des non-concordances entre les pactes et les traités auxquels la Roumanie est partie, et les lois internes, les réglementations internationales ont la primauté" et l'article 11 alinéa 2 de la même Constitution prévoit que les traités ratifiés par le Parlement, conformément à la loi, font partie du droit interne". Ce qui veut dire, par la suite, que toute disposition de la Convention fait partie intégrante du droit roumain et comme telle, trouve son application directe.

Par conséquent, la portée des dispositions de la Convention en droit roumain est une importante opportunité à saisir pour tout ceux qui, se prétendant victimes d'une violation des droits protégés par celle-ci, entendent faire valoir leur droit devant les juridictions internes.

De même, l'article 22 prévoit:

"(1) Le droit à la vie, ainsi que le droit à l'intégrité

physique et psychique de la personne sont garantis.

(2) Nul ne peut être soumis à la torture ni à aucun punishment ou traitement inhumain ou dégradant.

(3) La peine de mort est interdite".

On peut mentionner que les autres actes normatifs internes, y compris le Code Pénal roumain, dont il y a lieu de rappeler les articles 267 et 267¹ incriminant les mauvais traitements et la torture, sont, peut être, aussi relevant dans ce domaine.

Le rapport de suivi reflète les efforts du Gouvernement de la Roumanie afin d'améliorer les conditions de détention dans les établissements pénitentiaires et psychiatriques, en essayant de répondre aux constatations et recommandations du CPT.

En même temps les mesures reproduites dans ce document font l'état des actions accomplies en la matière couverte par la Convention, dans le contexte connu des difficultés économiques actuelles en Roumanie, comme par exemple celles prises lors de l'enquête à l'hôpital Poiana Mare, dont on fait référence en détail à la 40^{ème} page du Rapport.

Concernant les conditions de vie de l'hôpital Poiana Mare, il faut mentionner aussi que d'autres mesures sont au stade de projet, visant une réforme approfondie sur des bases financières plus appropriées.

**EXPOSE DES REPONSES ET DES MESURES ENTREPRISES POUR LA MISE EN
OEUVRE DES RECOMMANDATIONS DU COMITE EUROPEEN POUR LA
PREVENTION DE LA TORTURE**

A. ETABLISSEMENTS DE POLICE

1. Remarques préliminaires

Paragraphe 12-15

Le principe directeur du CPT, dans l'exécution des obligations incombant à la partie roumaine, c'est-à-dire "d'assurer une protection aussi large que possible contre tous abus, qu'ils aient un caractère physique ou mental" a été pris en compte par les autorités roumaines, responsables d'assurer l'application correcte de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

D'ailleurs, le renforcement du "cordon sanitaire" qui oblige les responsables de ne pas infliger ou autoriser des mauvais traitements aux personnes privées de liberté revêt la disponibilité des autorités roumaines d'accepter les recommandations du CPT et de les convertir en normes juridiques obligatoires.

2. Torture et autres formes de mauvais traitements

Paragraphe 16-22

Aux allégations concernant les violations des obligations résultant de la ratification de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, les autorités roumaines ont répondu par des mesures appropriées conçues à la lumière des remarques faites par les experts du CPT: Ainsi, des initiatives législatives ont été mises en oeuvre (par exemple le Code déontologique des procureurs - 1996), ou des projets de loi sont mis au point (par exemple le projet de la Loi sur l'exécution des peines).

En outre, les nombreuses informations qui parviennent au CPT, permettent d'améliorer la situation globale dans les établissements de la Police ou du Ministère de la Justice (Direction des pénitenciaires), mais aussi d'humaniser le régime pénitentiaire, dans le respect des droits de l'homme. D'ailleurs, une direction civile dans le système pénitentiaire vient d'être élue.

A présent, sans avoir la crainte d'exagérer, il nous semble nécessaire d'apprécier que la réforme du système pénitentiaire a devancé la réforme de la société roumaine, voir des mentalités de celle-ci.

Les institutions de l'Etat, les organes gouvernementaux et nongouvernementaux, les partis politiques, les associations préoccupées des droits de l'homme agissent pour la mise en oeuvre de cette réforme.

Paragraphe 23

Concernant la recommandation d'accorder une "très haute priorité à l'enseignement des droits de l'homme et à la formation professionnelle destinées aux fonctionnaires de police à tous les niveaux, les autorités roumaines compétentes informent que:

La problématique des droits de l'homme occupe une place importante dans la formation professionnelle des policiers, y compris de ceux qui ont des attributions de surveillance des personnes privées de liberté.

Ainsi, dans le programme scolaire de l'Académie de Police "Alexandru Ioan Cuza", est prévue comme discipline "La protection juridique des droits de l'homme" (durant la II^{ème} année, 80 heures de cours et séminaires).

Il est important de souligner, aussi, que dans le programme de l'Ecole militaire pour la formation des sous-officiers de police "Vasile Lascăr" de Câmpina, est prévue la discipline "Notions de droit de procédure pénale et la protection juridique des droits de l'homme" (100 heures de cours et séminaires).

En ce qui concerne la thématique de formation de spécialité, on a prévu plusieurs thèmes spécifiques au domaine des droits de l'homme ("Les tâches des policiers pour assurer le droit à la liberté et à la sécurité personnelle", "L'Assurance de l'assistance juridique dans la phase de la poursuite pénale", "Les principes et les standards internationaux concernant les droits de l'homme pour la protection des personnes se trouvant dans les arrêts de police", "Les droits de l'homme durant la poursuite pénale et l'arrêt préventif", "Le respect des droits de l'homme assuré par les organes de police, pendant le déroulement du procès pénal" etc.

Paragraphe 24

Dans le cadre des cours de formation des policiers, on étudie, principalement, les normes constitutionnelles, le Code pénal et de procédure pénale (y compris l'art.267 du Code pénal et l'art.27 paragraphe 3 de la Loi 26/1994, qui sanctionne l'infraction de torture).

C'est ainsi que dans la formation professionnelle, la préoccupation centrale vise 2 aspects principaux :

- l'apprentissage du respect permanent des droits et des libertés fondamentaux des citoyens, indispensable pour la prévention des abus;

- des entretiens avec les procureurs militaires sur des thèmes comme le comportement et la déontologie professionnelle des policiers, ainsi que des débats sur des cas violant les

dispositions des art.250, 266, 267 du Code pénal concernant le comportement abusif, l'arrêt illégal, la soumission aux mauvais traitements.

Paragraphe 25

Ayant rapport à la question des "mauvais traitements au moment de l'appréhension d'une personne", il est nécessaire de rappeler que le droit à l'usage de la force est attribué, dans des situations particulières, seulement pour immobiliser les personnes concernées. L'abus dans l'usage de la force est illégal, étant prévu dans l'art.250 du Code pénal.

Paragraphe 26

En ce qui concerne le contrôle du travail des policiers à l'occasion des poursuites pénales et le rôle des procureurs dans la prévention des mauvais traitements, il faut décrire la procédure pénale s'y exerçant.

A la réception des plaintes concernant les mauvais traitements appliqués par les policiers, en vue d'obtenir des preuves, les procureurs, en tant que représentants du Ministère Public, et dans l'exercice des attributions de surveillance dans la poursuite pénale, sont obligés de saisir l'organe compétent, pour ouvrir une enquête à l'égard du policier qui a agit d'une manière abusive.

Les procureurs, dans le cadre des activités de surveillance de l'activité de la police, font périodiquement des contrôles inopinés dans les arrêts de police. A cette occasion, les personnes privées de liberté sont interpellées et lorsqu'il s'agit d'aspects illégaux, des mesures conformément à la loi sont prises.

Par ailleurs, suite aux recommandations du CPT, le Procureur Générale de la Roumanie a emis l'Ordre no.52 du 16 décembre 1996 afin de renforcer le contrôle du Parquet visant la prévention des

peines inhumaines et les mauvais traitements dans les établissements de la police.

Cette disposition a été transmise lors de l'envoi des informations supplémentaires au Rapport intérimaire, le 13 mars 1997).

Paragraphe 27

L'approche du CPT concernant la subordination des établissements destinés aux personnes placées en arrestation préventive, relevant de l'autorité directe du Parquet, a conduit à l'élaboration d'un projet de loi concernant l'exécution des peines, qui prévoit la création et le fonctionnement "des pénitenciers d'arrestation préventive" (voir les extraits pertinents de ce projet à l'annexe).

Une série de recommandations concernent:

- la création d'un lieu de détention sous l'autorité directe du Parquet, où le personnel n'a pas de contacts avec la police;

- l'accès des personnes retenues au médecin choisi par elles-mêmes (par.38);

- l'obligativité du médecin du lieu de détention ou d'arrêt préventif de mettre à la disposition de la personne arrêtée et de son avocat, le résultat des examens médicaux (par.40);

- la possibilité garantie aux détenus d'écrire directement et dans des conditions de confidentialité au procureur (par.140);

- l'enregistrement électronique des interrogations pendant l'enquête pénale (par.46), sera abordé dans une approche interdépartementale, juridique, économique et sociale, en vue de créer le Code d'organisation pour leur mise en oeuvre.

Paragraphe 28

Conformément à l'art.109 al.3 du Code de procédure pénale, jusqu'à la résolution définitive de l'affaire, les moyens matériels de preuve sont confiés et conservés au siège de l'organe de poursuite pénale - Parquet ou Police - où se trouve le dossier, dans une salle spéciale.

Ainsi, les objets considérés corps délictifs, ou moyens de preuve sont étiquetés, gardés et remis conjointement à un procès-verbal dans la salle de corps délictifs. Ces endroits ne gardent pas des matériaux explosifs, inflammables, toxiques etc.

Dans l'activité de surveillance de la poursuite pénale aux établissements de la police, le procureur a l'obligation de poursuivre la modalité dans laquelle sont respectées les dispositions légales sus-mentionnées.

Si on constate des violations de ces dispositions légales, le procureur doit saisir le commandant de la Section de police, en demandant l'application de la loi et, selon le cas, des mesures disciplinaires appropriées.

A la suite des constats, faits par le CPT, il a été disposé que les procureurs doivent vérifier périodiquement la façon d'appliquer les dispositions légales concernant la conservation des moyens matériels de preuve à l'occasion de leur déplacement aux sièges des établissements de police.

3. Garanties contre les mauvais traitements des personnes privées de liberté

Paragraphe 32

Conformément à la législation en vigueur, le droit des personnes privées de liberté, d'informer un proche ou un tiers sur

sa situation, s'applique dans la pratique, cette obligation revenant au procureur ou, selon le cas, à l'instance judiciaire qui a disposé l'arrestation préventive.

Le délai prévu par la loi pour l'exercice du droit de faire informer un membre de famille ou une autre personne, pendant la période initiale de garde à vue, est de 24 heures après l'incarcération. L'accomplissement de ce droit est consigné dans un procès-verbal, conformément à l'art.37 du Code de procédure pénale.

Paragraphe 34-35

Le droit des personnes retenues ou arrêtées d'avoir accès à un avocat dès le tout début de leur privation de liberté, ainsi que la confidentialité du contact entre l'avocat et son client sont prévus dans l'art.23 al.5 de la Constitution, art.171 al.1 du Code de procédure pénale et dans l'art.30 de la Loi no.51/1995 concernant l'organisation et l'exercice de la profession d'avocat.

Conformément aux dispositions constitutionnelles (art.23 al.5), la personne retenue ou arrêtée est informée des accusations qui lui sont apportées, dans le plus court délai, en présence de son avocat seulement. L'art.171 al.1 du Code de procédure pénale prévoit, aussi, l'assistance judiciaire garantie à l'accusé durant tout procès pénal.

Paragraphe 36

La notion de "l'acte de poursuite pénale" n'est pas réglementée dans l'art. 172 du Code de procédure pénale, ce texte prévoyant "les droits du défendeur".

Concernant le droit d'accès à un avocat durant "les discussions informelles" avec la personne soupçonnée d'avoir commis une infraction, pendant les interrogatoires, les autorités

compétentes font référence au contenu de l'art.171 al.1 du Code de procédure pénale.

"L'accusé ou l'inculpé a le droit d'être assisté par un défendeur durant la poursuite pénale et le jugement, et les organes judiciaires ont l'obligation de porter à sa connaissance ce droit".

Conformément à l'art.172 al.1 du Code de procédure pénale, durant la poursuite pénale, le défendeur de l'accusé ou de l'inculpé a le droit d'assister à l'accomplissement de tout acte de poursuite pénale. Il peut aussi formuler des demandes ou déposer des mémoires.

Ainsi, le défendeur a le droit d'assister à la prise des déclarations de l'accusé, conformément à l'art.69 et les suivants du Code de procédure pénale, pendant la poursuite pénale.

Une personne devient accusé seulement à la suite du commencement de la poursuite pénale, n'ayant pas cette qualité dans la phase des actes préparatifs .

Etant des actes préparatifs pour le commencement de la poursuite pénale, "les discussions informelles" ne se consignent pas dans des déclarations écrites, mais dans un procès-verbal. Par conséquent, n'étant pas "des interrogatoires" au sens des dispositions du Code de procédure pénale, l'art.172 du Code de procédure pénale sur l'assistance judiciaire de l'accusé, n'est pas applicable.

D'ailleurs, les discussions informelles préliminaires aux actes préparatifs du commencement de la poursuite pénale, ne peuvent s'entamer qu'avec l'accord de la personne soupçonnée d'une infraction et, aussi, ne constituent pas une limitation des droits des personnes concernées.

D'autre part, il n'y a pas de dispositions procédurales qui puissent interdire l'assistance judiciaire exercée par un avocat, de la personne soupçonnée durant ces "discussions informelles".

Lors des auditions préliminaires, la personne soupçonnée d'avoir commis une infraction peut porter à la connaissance de l'enquêteur les faits qu'il connaît par le biais d'une déclaration écrite, dont les dispositions des articles 171 et 172 du Code de procédure pénale sur l'assistance judiciaire trouvent leur applicabilité.

Paragraphe 37

Les dispositions de l'art.171 al.4 du Code de procédure pénale prévoient que lorsque l'assistance judiciaire n'est pas assurée pour l'accusé ou l'inculpé, les autorités sont obligées de désigner un défendeur d'office, qui a les mêmes droits et obligations que celui choisi.

Le fait que maintes fois, les arrêtés ont été défendus par des avocats d'office, n'est pas imputable aux organes d'enquête pénale, mais au fait que l'assistance judiciaire exercée par un avocat touche directement les possibilités matérielles de l'arrêté. Cependant, au niveau des autorités gouvernementales il y a un processus de réflexion sur les possibilités de développer et diversifier l'assistance judiciaire au bénéfice des personnes les plus démunies.

Le fait que dans certaines situations, l'activité de l'avocat d'office n'est pas favorablement appréciée, n'est pas imputable à l'organe de poursuite pénale, la question relevant de la probité professionnelle de l'avocat en question.

En ce qui concerne la confidentialité du contact entre l'avocat et son client, celle-ci est prévue expressément dans l'art.30 de la Loi 51/1995 concernant l'organisation et l'exercice

de la profession de l'avocat, qui statue, sans équivoque, que "l'entretien concerné ne peut être gêné ou contrôlé directement ou indirectement, par aucun organe d'Etat".

La mesure de l'arrestation est ultérieure à celle de l'accusation de sorte que la personne retenue ait le droit à la défense, garanti dès le tout début de sa privation de liberté, et les autorités judiciaires sont obligées d'en assurer son application.

Paragraphe 39-40

L'assistance médicale aux personnes privées de liberté se réalise à la base d'un ordre du ministre de l'Intérieur. Pour l'exécution de cet ordre, les personnes situées dans les lieux de détention appartenant à la police, sont examinées par le personnel médical, dans un délai obligatoire de 24 heures à la suite de la mise en garde à vue.

Le cas échéant, les personnes intéressées sont soumises à un examen médical complexe. Le résultat de ces examens est consigné dans la fiche personnelle de l'arrêté qui, sur le demande, est mis à la disposition de l'arrêté ou de l'avocat et à la disposition de l'Institut Médico-Légal pour expertise.

En cas de constatation des affections graves, le médecin peut disposer que les personnes privées de liberté soient internées dans les établissements sanitaires du réseau du Ministère de la Justice et du Ministère de la Santé.

Paragraphe 41

Dans le cas où le médecin examinant une personne privée de liberté, constate des signes de violence sur son corp, il est obligé d'annoncer tout-de-suite le procureur ou l'organe de poursuite pénale afin que les mesures nécessaires soient prises.

Le médecin qui manque à cette obligation légale peut être enquêté en se trouvant sous l'incidence de l'art.263 du Code pénale (l'omission de saisir les organes judiciaires).

Paragraphe 43-44

Dès le moment de leur arrestation, les personnes placées en garde à vue sont informées sous signature de tous leurs droits, fait qui est consigné dans le dossier de pénitencier.

Les autorités roumaines ont retenu la recommandation du CPT sur la remise systématique (par la police) d'un formulaire précisant les droits et les obligations incombant aux personnes privées de liberté, activité devenue obligatoire dans la pratique.

Cette obligation, ainsi que les règles à suivre par les policiers pendant les interrogatoires feront l'objet des directives précises lors de l'adoption d'une méthodologie de l'enquête, à présent en cours d'élaboration.

Paragraphe 45

Le comportement des policiers pendant les enquêtes est réglementée par les normes du Code de procédure pénale, la Loi 26/1994 concernant l'organisation et le fonctionnement de la Police roumaine, ainsi que dans les instructions du ministre de l'intérieur. A cet égard la direction de la police a renforcé la contrôle, suite aux recommandations du CPT, pour s'assurer de la mise en oeuvre appropriée de ces dispositions.

Paragraphe 46

L'enregistrement électronique des interrogatoires dans les conditions recommandées, s'applique dans les causes pénales complexes. Dans la mesure où les ressources matérielles vont permettre, cette pratique sera appliquée à un nombre d'affaires plus important.

Paragraphe 48

Dans les arrêts de la police, chaque personne incarcérée a un dossier de pénitencier, où sont consignés les dates personnelles, l'infraction pour laquelle elle a été enquêtée, les documents sur la base desquels a été privée de liberté, ainsi que la fiche médicale. Ce dossier fait l'objet du contrôle exercé par les représentants du Ministère Public, selon les dispositions de l'ordre no.52 du 16 décembre 1996, émis par le Procureur Général à la suite des recommandations du CPT.

Paragraphe 50

La mesure de sûreté de l'expulsion s'applique seulement aux citoyens étrangers ou apatrides, qui ont commis une infraction.

L'art.117 al.4 du Code pénal stipule: "Les personnes prévues dans cet article ne seront pas expulsées s'il y a des raisons sérieuses à croire qu'ils risquent d'être soumises à la torture dans l'Etat où elles seront expulsées".

L'expulsion d'un citoyen étranger ou apatride fait l'objet d'une décision des tribunaux qui est communiquée aux intéressés par le Ministère de la Justice. Il y a lieu également de préciser que les intéressés jouissent des garanties procédurales appropriées mais aussi d'un traitement selon les obligations prévues par les conventions internationales dans ce domaine.

4. Conditions de détention

Paragraphe 70

S'agissant des situations concrètes saisies par le CPT aux différents établissements, la direction de la police a agi de sorte que des tels cas ne se reproduisent plus. Des références aux mesures spécifiques ont été faites dans le rapport intérimaire et aux informations supplémentaires.

Un projet de loi concernant l'exécution des peines sera examiné et adopté par le Parlement de la Roumanie, dont les extraits pertinents sont reproduits dans l'annexe. Le libellé de ce projet vise les observations du CPT en la matière, ainsi que les dispositions appropriées pour prévenir des situations pareilles.

Paragraphe 71-72

Concernant les conditions de détention il y a une forte préoccupation pour leur amélioration. Il s'agit de rendre meilleures les conditions concernant la logistique des établissements de police (l'hébergement, les lits, la lingerie de lit, les objets d'hygiène personnelle), ainsi que d'autres facilitées. A l'avenir, la police va alouer des fonds supplémentaires, afin d'accroître le niveau des conditions de détention, a cet égard etant ouvertes les lignes budgétaires spécifiques.

Paragraphe 73

Le CPT recommande la suppression des chaînes, ainsi que des barres et des anneaux en métal qui ont été trouvés dans deux cellules à la Section de police no.8 à Bucarest et au siège de la police départementale de Cluj-Napoca.

Ces objets font partie de la dotation de l'arrêt, leur usage étant une mesure exceptionnelle, à caractère interne, lorsqu'il s'agit de l'isolement ou du transfert des prévenus dangereux, conformément aux instructions approuvées par le ministre de l'intérieur, et sous contrôle de la direction de la police judiciaire.

Paragraphe 77

Concernant la question de l'alimentation dans tous les lieux de détention de la police, il y a lieu à préciser que par l'allocation des fonds supplémentaires destinés à cette catégorie

de personnes, la norme d'alimentation est à présent supérieure par rapport au passé, à savoir plus de 3000 cal./jour.

De même, s'est améliorée la distribution de la nourriture dans tous les arrêts de Bucarest, suite au fait que la police a fait sienne les observations du CPT à cet égard.

Paragraphe 78

Le droit des arrêtés à la visite est réglémenté dans des instructions à caractère interne. A présent, les personnes placées dans des lieux de détention de la police peuvent recevoir, deux fois par mois, la visite de leurs familles. En règle générale, les arrêts fonctionnent dans le même établissement où la poursuite pénale est accomplie.

Ainsi, les membres de famille rendant leur visite aux personnes en arrestation préventive déposent la demande pour le paquet et le parloir à l'établissement de détention concerné.

Dans les cas où le procureur qui surveille l'affaire donne un avis favorable sur les demandes de ce type des membres de famille de l'arrêté, les sollicitations sont accomplies par les policiers, vu le fait que les dipositions du procureur sont obligatoires, selon à la loi.

Les arrêtés sont visités par les avocats, qui leur assurent l'assistance judiciaire, conformément aux dispositions légales.

Par ailleurs, aucun cas d'empêchement des avocats d'avoir accès aux arrêtés n'a pas été signalé.

Paragraphe 80

De même, l'arrêté a le droit de contacter sa famille, particulièrement par la correspondance - sur demande

(y compris la possibilité d'envoyer et de recevoir des cartes postales). Par ailleurs les responsables des établissements de détention ont été chargés d'appliquer la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme en la matière, vu le fait que la Convention fait partie du droit interne.

Paragrapes 81-83 - Soins de santé

Les détenus sont les possesseurs des fiches médicales jointes au dossier de pénitencier, déposées à l'administration du lieu du détention. Ce dossier est accessible aux intéressés sur demande.

Paragraphe 88

Les personnes retenues ont des lits à matelas, des couvertures et de la lingerie de lit dont la propreté est assurée périodiquement par les soins de l'administration de l'établissement. Pour les infracteurs dangereux, qui pourraient avoir l'intention d'évasion ou dans le cas de transfèrement des arrêtés, on procède à leur enchaînement, mesure qui cesse au moment de la remise devant les autorités judiciaires (procureur, juge, médecin légiste etc.). De l'avis des autorités compétentes c'est que ce type de mesure vise surtout d'éviter l'évasion et non pas de mettre le détenu dans une situation dégradante.

Paragraphe 92-93

Les espaces existents dans la zone de frontière située à l'Aéroport International Bucarest-Otopeni, se trouvent dans la compétence de la Direction Générale de la Police de Frontière, Etrangers, Problèmes de migrations et Passeports. La police n'a pas des arrêts ou d'autres lieux de détention à l'Aéroport International Bucarest-Otopeni. A cet endroit des mesures appropriées ont été prises conformément aux dispositions des conventions internationales auxquelles la Roumanie est partie. Les représentants du Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés ont le droit d'entrer librement dans la zone d'attente de

l'Aéroport, afin d'assurer l'assistance juridique nécessaire aux personnes y attendant une réglementation de leur situation. Par ailleurs, ceux-ci vérifient régulièrement la manière dans laquelle les autorités assurent le traitement adéquat des intéressés. Le même droit est assuré, sur demande adressée à la Direction de la Police de Frontière, aux organisations non-gouvernementales concernées, ce qui leur permet d'établir les contacts nécessaires avec les personnes qui auraient besoin de protection, au sens des instruments internationaux auxquels la Roumanie est partie.

Paragraphe 94

Aux lieux de détention il y a à présent affichés visiblement les droits et les obligations revenant aux personnes privées de liberté. Ces affiches sont rédigés dans la langue roumaine. C'est ainsi que les personnes arrêtées peuvent prendre connaissance de ces dispositions. A la suite, elles signent pour l'accomplissement de cette procédure.

Les autorités roumaines ont retenu la recommandation contenue dans le paragraphe 43 concernant "la remise d'un formulaire précisant les droits durant la détention, pour chaque détenu".

Paragraphes 104, 140-143

En ce qui concerne les plaintes contre les fonctionnaires des pénitenciers pour les mauvais traitements durant la période 1994-1996, les parquets militaires ont reçu 57 requêtes.

Vu l'absence des preuves de culpabilité des personnes enquêtées dans un nombre de 46 requêtes, les poursuites ont été finalisées par des non lieux.

A présent, 10 dossiers se trouvent en train d'être achevés.

Suite à la requête faisant l'objet du dossier pénal no.615/P/96 du Parquet Militaire Iasi, par le réquisitoire du 20

oct. 1996, le procureur a saisi le tribunal militaire des infractions de comportement abusif, prévus par l'article 250 alinéa 2 du Code pénal, à la charge du sousofficier A.P. de l'Administration Pénitenciaire de Vaslui.

Le procureur a établi que d'intéressé avait exercé des violences sur un détenu.

Paragraphe 140-143

Les recommandations du CPT, concernant les visites inopinées dans les pénitenciaires et les arrêts de la police, ainsi que le contact direct, confidentiel avec les personnes détenues ou en arrestation préventive se retrouvent dans l'Ordre du Procureur général no.52/1996 visant, en détail, l'activité et les obligations qui reviennent au procureur dans ce domaine et qui vont aussi se matérialiser dans le projet de la Loi pour l'exécution des peines (voir l'annexe), dans le Règlement d'organisation et fonctionnement du Ministère Public, en cours d'élaboration, ainsi que dans certaines dispositions du Ministère de la Justice et du Ministère de l'Intérieur.

Dans le cadre du Parquet Général a été crée une division spécialisée qui a la tâche de coordonner les actions de contrôle du respect de la loi aux lieux de détention préventive, d'exécution des sanctions pénales, des mesures éducatives et des mesures de sûreté.

Cette division a été créée conformément à la loi, aux dispositions des conventions internationales ratifiées par la Roumanie, aux recommandations du CPT inscrites dans le Rapport no.8732/1996.

Les violations de la loi constatées par le procureur à l'occasion des enquêtes effectuées aux lieux d'exécution des peines

ou de détention préventive sont signalées aux organes compétentes pour que des mesures appropriées soient prises, sur place, au niveau de la direction du lieu de détention, ou par les organes hiérarchiques.

Dans la situation où le procureur prend connaissance qu'une personne a été soumise aux mauvais traitements exercés par les policiers, il a l'obligation de dresser un procès-verbal de constatation et de saisir le Parquet militaire compétent, en vue d'effectuer une enquête pénale (art.221 du Code de procédure pénale).

Les obligations qui reviennent au procureur dans ce cas, découlent aussi des dispositions du Code déontologique du procureur (voir l'annexe - 6^{ème} règle - point.1, 2, 3). "Les procureurs doivent garder la dignité des personnes impliquées dans les procédures judiciaires".

Ceux-ci ont l'obligation de ne soumettre aucune personne impliquée dans les affaires pénales, aux traitements dégradants ou humiliants, de veiller que les organes d'enquête n'exercent pas sur les personnes concernées sur les témoins, des actions qui pourraient léser leur intégrité physique, la santé ou la dignité. Les mesures de détention préventive, éducatives ou de sûreté, ainsi que l'exécution des peines doivent se faire dans des conditions propres et qui ne mettent pas en danger la vie, l'intégrité ou la dignité des personnes soumises à de telles mesures.

B. LES ETABLISSEMENTS PENITENCIAIRES

1. Remarques préliminaires

Le Comité a visité deux établissements de détention, le Pénitencier de Gherla, département de Cluj et l'Hôpital-pénitencier Bucarest de Jilava, située à 15 km. de la Capitale.

Le Comité a constaté que, malgré les mesures prises par les autorités roumaines, les conditions de détention de ces établissements ne sont pas suffisantes, existant aussi la question du surpeuplement qui serait propre à l'ensemble du système pénitenciaire.

La Direction Générale des Pénitenciers fait sienne l'opinion du CPT à ce sujet, vu les grandes difficultés financières d'assurer toutes les conditions matérielles pour l'exécution de la peine d'emprisonnement dans des établissements actuels.

De même, la Direction Générale des Pénitenciers est, en principe, d'accord que, par la construction de nouveaux bâtiments d'emprisonnement, on n'obtient toujours pas une solution durable pour résoudre le surpeuplement carcéral.

C'est dans ce contexte que les autorités roumaines, s'efforçant de moderniser les établissements existants et de construire de nouveaux bâtiments pénitenciaires, pensent en même temps aux modalités alternatives à la peine d'emprisonnement (travaux dans l'intérêt public et autres), conscientes que le faible intérêt montré avant 1989 dans ce domaine reste un lourd héritage.

Le taux d'occupation des 30.279 places de logement dont le système pénitenciaire dispose à présent a été, à la fin de 1996, de 148,6 %.

Afin d'améliorer les conditions de détention, dans la période ultérieure à la visite du C.P.T. en Roumanie jusqu'à la fin de l'année 1996, on a fait des réparations capitales dans 22 établissements lors desquelles on a modernisé les endroits de logement aux pénitenciers de Ploiești (200 places), de Bistrița (336 places), de Tulcea (540 places), la Section médicale de Dej (60 places). De même, on a continué les travaux de construction à Bucarest, Arad et Giurgiu, c'est-à-dire 4000 lieux, des travaux qui, en fonction de la situation financière, pourraient être terminés dans les deux années suivantes.

En effet, force est de constater que achever ces projets signifie une amélioration évidente de "l'inflation" carcerale actuelle.

Conformément aux recommandations du C.P.T., la direction actuelle du Ministère de la Justice soutient les efforts de la Direction Générale des Pénitenciers en vue de promouvoir une politique pénale contenant aussi des mesures alternatives à la peine d'emprisonnement.

A ce but, par la préoccupation du Ministère de la Justice, au début du mois de mars, cette année, on a créé un collectif qui réalise les projets d'une nouvelle loi pour l'exécution des peines et, respectivement, du statut du personnel pénitentiaire.

Ces deux lois pourront assurer le cadre juridique approprié pour la pratique pénitentiaire roumaine selon les Règles pénitentiaires européennes.

Ayant comme fondement, le programme d'activité de la Direction Générale des Pénitenciers que le Ministère de la Justice a approuvé pour 1997, on a en vue de solutionner les objectifs suivants:

- Mettre en fonction les quartiers de haute sécurité pour les détenus connus pour leurs manifestations violentes et pour les malades mentaux.

- Organiser et mettre en fonction, expérimentalement, un quartier de détention en régime semi-ouvert, aux établissements pénitentiaires d'Oradea et Bistrita (mai).

- En vue de réduire le surpeuplement carcéral à l'Hôpital-pénitencier Bucarest, on analyse la possibilité de créer de nouvelles sections au Pénitencier de Iași et à l'Hôpital-pénitencier Dej, pour les détenus qui ont besoin d'expertises psychiatriques-médicales (juillet).

- Moderniser les conditions de transport des détenus pendant leur transfert, en mettant en circulation des bus spécialement aménagés et en renonçant au transport par train (juillet).

- En coopération avec le Comité Hollandais Helsinki et la Réforme Pénale Internationale, on va analyser les possibilités d'expérimenter un régime de détention conforme aux règles européennes, ayant en vue les possibilités financières et matérielles existantes et les dispositions en vigueur, à la section de détention Chilia Veche appartenant à la Prison de Tulcea (septembre).

- Étendre l'emploi des détenus pour le travail afin de:

- a) obtenir des revenus des agents économiques ;
- b) travailler dans les fermes agro-zootechniques ;
- c) travailler dans l'intérêt de la communauté.

On a en vue, de même, le fait que beaucoup de détenus bénéficient des effets positifs du travail, qui leur permet

d'obtenir des profits financiers et de maintenir un bon état physique et psychique.

- Continuer l'aménagement des endroits de logement pour pouvoir valorifier les traits positifs de la personnalité des détenus.

- Maintenir aux standards élevés l'application des règles d'hygiène personnelle et collective, pour assurer un mode de vie propre et sain, par:

- une meilleure aération et la présence de la lumière naturelle dans toutes les chambres de détention;

- l'accès adéquat de tous les détenus aux installations sanitaires;

- l'existence des installations d'eau chaude dans les chambres de détention et l'accès aux douches, au moins une fois par semaine;

- un bon nourrissage des détenus, trois fois par jour;

- l'assurance des conditions d'hygiène pour prendre le repas et l'aménagement approprié des salles à table pour les détenus.

- un équipement adéquat pour les détenus, par rapport aux conditions extérieures (hiver, été etc.);

Il est prévu aussi dans la période suivante d'agir pour:

- Expérimenter à ces deux prisons les possibilités que les détenus emploient les vêtements personnels pendant qu'ils purgent la peine;

- Continuer à aménager, par rapport aux possibilités existantes, des terrains pour le sport et les autres activités

physiques, afin que les détenus aient la possibilité de mouvement en plein air.

- Continuer l'amélioration des conditions pour les visites et experimenter les parloirs de longue durée pour certaines catégories de détenus; assurer les conditions nécessaires pour que les détenus appellent le medecin immediatement.

- Ré-organiser les compartiments culturels-éducatifs, augmenter et mieux travailler pour la formation spécifique du personnel en matière;

- Augmenter la responsabilite du personnel culturel-éducatif qui prene en charge individuellement un nombre de détenus.

- Evaluer le niveau de scolarité et les connaissances acquises par les détenus ; assurer la scolarité pour tous les détenus et specialement pour les mineurs, en effectuant le recensement scolaire et en depistant les illetrés (l'année 1997 devient ainsi l'année de l'alphabetisation).

- Augmenter les possibilités de réintégration professionnelle des détenus, en qualifiant professionnellement plusieurs detenus dans le cadre de la Regie Autonome "Multiproduct" et d'autres agents économiques, la diversification de la gamme de métiers, en concordance avec la demande du marché du travail.

2. Etablissement pénitenciaire de Gherla

Paragraphe 104

En ce qui concerne le Pénitencier de Gherla, les questions sont objectivement notées. Il faudrait mentionner qu'au Pénitencier de Gherla il n'y a pas eu des plaintes des détenus à l'encontre du personnel.

Pendant 1994-1995, dans 10 établissements, ont été enregistrées 31 plaintes des détenus à l'encontre du personnel. Suite aux vérifications effectuées, seulement 8 plaintes ont été confirmées aux Penitenciers d'Arad, Mărgineni, Colibași et Galați. Pour 5 cas on a pris des mesures disciplinaires et pour 3 cas (trafic d'influence - 1 cas, coups et blessures des détenus dans 2 cas) on a licencié les sous-officiers impliqués et on a saisi le Parquet Militaire.

Paragraphe 105

La Direction Générale des Penitenciers est d'accord que le surpeuplement, l'absence de la possibilité d'employer les détenus pour le travail, la réduction des facilités dans les endroits de détention - sont des difficultés objectives du système pénitentiaire roumain. En même temps on estime que les qualificatifs employés par le comité, concernant: "des conditions désastreuses d'hygiène" ou "traitement inhumain et dégradant" doivent se rapporter à la situation économique du pays et à l'insuffisances des moyens financiers adéquats.

Paragraphe 108

Le Comité a observé correctement que, généralement, la casernement et la literie sont détériorées. Des mesures de remplacement ont été prises par la suite. Les efforts de l'administration d'entretenir en fonction et en bon état propre les équipements dont on dispose, ont abouti souvent à leur remplacement par des équipements plus appropriés.

Paragraphes 109-110

La situation de l'existence des installations sanitaires communes dans chaque chambre de détention est bien réelle. Mais, malgré les mesures prises à ce sujet, les conditions nécessaires pour réaliser des équipements nouveaux ne sont pas réunies pour l'instant. En ce qui concerne le temps accordé pour que les détenus

prennent leur douche et les matériaux d'entretien de ces installations, la direction du pénitencier a pris des mesures d'amélioration de la situation, tant au niveau de la gamme de consommation approuvée, que par octroyant aux détenus la possibilité de recevoir de la part de leurs familles des objets d'emploi personnel.

De même, des mesures ont été prises pour remédier le système de chauffage et pour assurer le combustible nécessaire pour la centrale thermique du pénitencier.

Paragraphes 114-119

Les autorités roumaines apprécient la présentation faite par le CPT de l'activité des détenus. On observe que la promenade des détenus qui ne travaillent pas est quotidienne, mais la possibilité de faire du sport est limitée, à cause des endroits dont le pénitencier dispose ainsi qu'à cause du surpeuplement carcéral.

Paragraphes 120-122

Le nourrissage des détenus

Sans contester les affirmations faites, il y a lieu de mentionner que les plaintes concernant la qualité des repas ont eu en vue la modalité de leur préparation. A ce but, la direction du Pénitencier de Gherla a ordonné que des mesures soient prises afin d'assurer et de respecter la qualité de la nourriture, en fonction des menus approuvés pour les 10 jours suivants.

Chaque jour, la nourriture des détenus concerne une quantité appropriée de viande ou dérivés de viande, qui a été augmentée par la Décision Gouvernementale no. 502/5.08.1994.

Paragraphes 123-126

En ce qui concerne les Recommandations générales, il est évident que le problème du surpeuplement ne puisse pas être

solutionné à court terme, même si la Direction Générale des Penitenciers devrait bénéficier des allocations budgétaires nécessaires pour terminer la construction des nouveaux endroits d'emprisonnement de Bucarest, Giurgiu et Arad et pour accroître certains endroits des pénitenciers existents. En toute état de cause, une amélioration à cet égard commence déjà à être saisie.

Il serait nécessaire de construire au moins 12 péitenciers départementaux afin qu'une évolution positive plus profonde soit remarquée.

En dépit de cette situation pour reduire les effets de ce phenomène, on pourrait s'attendre à ce que la legifération de certaines mesures alternatives ou l'application d'une amnistie appartient un changement positif à moyen terme.

Même si au Pénitencier de Gherla il n'y a aucun projet de nouvelle construction, pendant 1995-1996 des travaux de modernisation et de renovation des endroits existents ont été faits pour un montant de 883.000.000 lei.

Une préoccupation permanente de la Direction Générale des Pénitenciers, analysée chaque 10 jours, vise à assurer un equilibre entre les effectifs de détenus et les possibilités offertes par les établissements subordonnés. Le Pénitencier de Gherla est à l'attention du service de spécialité fait qui a déterminé le maintien de la situation existente à un niveau approprié.

De plus, il est utile de mentionner les efforts constants de l'administration du pénitencier de mettre en oeuvre les recommandations du C.P.T., de fait que, pendant 1996 jusqu'à prèsent on a pu realiser les améliorations suivantes:

- chaque détenu a son lit individuel;

- la promenade des détenus est quotidienne par rapport au nombre des détenus et aux conditions de l'espace d'emprisonnement;
- tous les détenus prennent leur bain chaque semaine. Ceux qui ont des activités de production prennent le bain 2 ou 3 fois par semaine;
- la literie est lavée chaque 2 semaines et, selon le cas, chaque fois qu'il s'avère nécessaire ;
- le chauffage est assuré grâce à la nouvelle centrale thermique ;
- on a pris des mesures appropriées pour diversifier le programme éducatif pour les détenus, au dehors des chambres, dans les clubs ;
- tous les détenus ont accès dans le club de l'établissement;
- tous les détenus participent au programme d'activités culturelles-éducatives.

Dans le Pénitencier de Gherla les détenus ont réalisé un studio de radio et de télévision à circuit intérieur.

Une exposition personnelle de peinture a été organisée a une galerie d'art de Bucarest; le théâtre est aussi considéré par les détenus comme moyen de réhabilitation et de loisir;

- les menus alimentaires, dans les limites des normes et des rations approuvés par le Ministère de la Justice sont à l'ordre du jour de chaque contrôle de l'administration;
- la mesure de remplacement graduel de la literie employée a été prise à la suite des observations du CPT ;
- une nouvelle cuisine qui offre des conditions hygiéniques pour préparer la nourriture est en train d'être aménagée.

Par ailleurs toutes les recommandations du C.P.T. sont à l'attention de la Direction Generale des Pénitenciers et des

directeurs des établissements et sont contenues dans les programmes d'activités pour les années 1996 et 1997.

De même, les constatations et les appréciations faites par le C.P.T. ont été traduites et diffusées à tous les directeurs des établissements, et leur mise en oeuvre fait l'objet du contrôle de la part des autorités compétentes.

Paragraphe 127-131

Les services de santé

Une amélioration visible peut être observée au Pénitencier de Gherla; en conformité avec les recommandations du C.P.T. on a supplémenté le personnel médical.

Actuellement, 3 médecins et 10 assistants médicaux s'occupent des soins et des traitements des malades.

A présent ce personnel médical peut assurer la bonne santé des détenus. De même, en ce qui concerne les détenus internés dans les hôpitaux du réseau civile, on a interdit de les lier du lit (fait constaté par la C.P.T. à l'hôpital de Dej) cette pratique étant incriminée par le biais des instructions communiquées aux établissements pénitentiaires.

Les Recommandations du Comité visant: les soins médicaux d'urgence, l'approvisionnement avec des médicaments, l'état convenable d'hygiène dans les infirmeries, ont été mises en oeuvre toute de suite, et incluses dans les programmes d'activités.

Paragraphe 129

Les critères prévus pour interner les malades de tuberculose dans l'Hôpital-pénitencier Bucarest - section de tuberculose - dans l'infirmerie de l'établissement et les dortoirs no. 22 et 23 :

1. L'internement dans l'Hôpital-pénitencier Bucarest est fait dans le cas des détenus ayant le diagnostic: "Tuberculose pulmonaire secondaire active ou en evolution", établit sur la base de l'examen radio-photographique et confirmé par le médecin spécialiste du réseau du Ministère de la Santé. L'analyse radio-photographique est obligatoire à l'entrée en prison et est répétée chaque année pour tous les détenus et trimestriellement pour les détenus qui ont des activités dans les secteurs du risque épidémiologique élevé.

2. L'internement dans l'isolateur T.B.C., séparément d'autres malades de l'infirmerie de l'établissement en conformité avec la décision du médecin spécialiste en phthisiologie, est fait après au moins 3-6 mois de traitement spécifique (en fonction de la forme chimique-radiologique de la maladie) et selon les critères établis par le Ministère de la Santé.

Dans l'isolateur T.B.C., les malades - détenus continuent le traitement spécifique pour une période d'environ 3 mois

On emploie cette procédure car le système pénitentiaire ne dispose actuellement d'un sanatorium, où les observations médicales et le traitement de consolidation continuent jusqu'à l'établissement de la maladie.

3. Le logement dans les chambres no. 22 et 23 du Pénitencier de Gherla est fait sur la recommandation du médecin de l'établissement, après un délai de 6-9 mois de traitement, avec l'avis exprès du médecin spécialiste en phthisiologie du réseau publique, à la suite de la stabilisation des lésions T.B.C.

Cette période de surveillance médicale passive a une durée de 3 ans, pendant laquelle le patient est soumis, chaque 6 mois au

contrôle périodique par des analyses radio-photo-graphique, constitue une procédure habituelle.

Paragraphe 132-134

Le personnel pénitentiaire

Ayant comme fondement aussi les recommandations du C.P.T., le Pénitencier de Gherla a bénéficié pendant 1996 d'une supplémentation du personnel avec 10 postes de surveillant. Pour sélectionner, encadrer et promouvoir le personnel, la Direction Générale des Pénitenciers prend en considération, comme un élément-clé, la capacité de la personne d'avoir des relations positives dans l'activité déroulée avec les personnes en détention.

De même, dans l'activité de formation du personnel, on a en vue le développement de la capacité de communication entre les personnes.

Paragraphe 135-138

Après 1991, la Direction Générale des Pénitenciers a décidé que, dans toutes les prisons, les endroits pour les mesures disciplinaires d'isolement aient les mêmes conditions d'aération, de lumière, de casernement et de nourrissage comme ceux applicables à tous les autres condamnés, le contenu de la sanction étant seulement l'isolement du reste du collectif.

La durée de cette mesure est de 10 jours, très rarement et exceptionnellement de 20 jours. Bien que la loi ne l'interdit pas, pratiquement, pendant la sanction disciplinaire d'isolement sévère, le détenu ne se promène pas en plein air.

Tout détenu a le droit d'être entendu au sujet de ses requêtes, il peut faire des plaintes à l'égard de la faute disciplinaire commise et concernant la sanction reçue, devant

l'échelon supérieur, la Direction Générale des Pénitenciers ou le Ministère de la Justice.

Paragraphe 139-144

La procédure de plainte et d'inspection

La Direction Générale des Pénitenciers attache une attention spéciale en vue de solutionner correctement et à temps les demandes des détenus. A ce but, on fait régulièrement des inspections dans les endroits d'emprisonnement. En ce qui concerne le paragraphe 140, il faut mentionner qu'on assure la possibilité d'une relation directe et confidentielle du détenu avec l'organisme habilitée d'inspection.

Dans les pénitenciers roumains agissent des membres des organisations non-gouvernementales qui ont comme objet la défense des droits de l'homme, telles que: APADOR, SIRDO, LADO, GRADO, la Mission Chrétienne pour les Prisons, le Service Humanitaire pour les Prisons et qui saisissent au Ministère de la Justice - la Direction Générale des Pénitenciers - ou du directeur de l'établissement concerné les problèmes des détenus.

La Direction du Parquet Local Cluj a pris la mesure de remplacer le personnel qui surveillait l'activité du pénitencier. Les rencontres du nouveau Procureur avec les détenus sont hebdomadaires ou ont lieu chaque fois que les détenus en sollicitent, de même les détenus peuvent s'adresser confidentiellement au Procureur.

Paragraphe 144-146

L'Hôpital-pénitencier Bucarest

Hôpital-pénitencier Bucarest (habituellement connu Jilava) est correctement présenté aux paragraphes 144-146. Conformément aux données des paragraphes 147-151, il n'y a pas de cas de mauvais traitement.

La signalation des affirmations par "oui-dire" concernant des réactions sévères de la part du personnel de surveillance a été noté par la Direction Générale des Pénitenciers, qui s'est intéressée de sorte que les mesures disciplinaires appropriées soient prises.

Le personnel de l'hôpital est renseigné à l'encadrement et, périodiquement, sur le fait que les mauvais traitements des assistés ne sont pas tolérés.

Pour la période 1994-1996, il n'y a pas eu des plaintes concernant des mauvais traitements contre le personnel de l'hôpital.

Paragraphe 152-156

La recommandation concernant l'occupation totale des postes de médecins et d'assistants médicaux coïncide avec la préoccupation et les efforts de l'administration pénitentiaire; à ce but, l'Hôpital-pénitentier Bucarest a presque tous les postes occupés. Une fluctuation du personnel, comparable à toute institution médicale, existe.

Paragraphe 153

L'emploi des détenus valides pour des activités d'entretien ou d'intérêt pour l'endroit d'emprisonnement, par exemple comme brancardiers, est réalisé en conformité avec les dispositions normatives en vigueur.

Paragraphe 154

Les recommandations du C.P.T. ont été retenues par la direction de l'hôpital-pénitentier. La Direction Générale des Pénitenciers a attiré l'attention de la direction de l'hôpital-pénitentier en vue de prendre des mesures pour la mise en fonction de l'instrumentaire et des appareils médicaux dont on dispose (le

paragraphe 155); le problème est en train d'être résolu.

Paragraphe 156

L'internement des détenus dans les hopitaux civiles est réalisé dans les meilleures conditions et à temps. Il y a certaines difficultés liées au degré d'occupation des lits dans les cliniques sur-spécialisées (neurochirurgie, chirurgie thoracique, gastroentérologie). Il n'y a pas eu des situations dans lesquelles le cas médical d'un détenu n'avait pas été examiné.

Paragraphe 157-161

Les conditions de logement des patients

En ce qui concerne le paragraphe 161, même si les conditions sont qualifiées comme "inacceptables", celles-ci constituent une situation beaucoup améliorée, par rapport à la période antérieure grâce aux efforts déployés par l'administration pénitentiaire, surtout depuis 1995 jusqu'à présent. Les recommandations faites ont été déjà mises en œuvre et il n'y a pas de problèmes solution.

A cet égard il y a lieu de préciser à titre d'exemple l'accomplissement des recommandations concernant:

- la réduction du nombre de lits ;
- le droit de chaque malade à un lit individuel;
- la réduction complète de l'illumination des chambres.

Paragraphe 162-166

Le traitement des malades

C.P.T. a souligné correctement: "Comme règle générale, les moyens de thérapie sont employés très bien pour le traitement des patients.

Les observations et les recommandations concernant le perfectionnement des soins ont été mises en pratique par la direction de l'hôpital, en commençant avec le moment de la visite

Le directeur de l'hôpital a reçu le texte integral du rapport C.P.T.

Paragraphe 165

Il faut mentionner qu'à l'Hôpital pénitencier Bucarest et, généralement, dans le réseau sanitaire de la Direction Generale des Penitenciers, le Programme national de prévention et de combat de la tuberculose du Ministere de la Sante est bien connu et appliqué.

Paragraphe 166

En ce qui concerne le logement dans la section des malades avec des troubles mentaux qui vont être soumis à l'expertise médico-légale - psychiatrique - le fait est exigé par la nécessité d'être suivi par un personnel de specialite. Le diagnostique psychiatrique est dans ces cas beaucoup plus difficile, ayant en vue que la responsabilite pénale de la personne est impliquée.

L'observation du C.P.T. visant l'occupation des lits de cette section, est généralement correcte et la direction de l'hôpital va suivre plus attentivement l'internement des malades dans cette section.

En ce qui concerne le traitement médical, on apprécie que ce probleme revient exclusivement au médecin traitant. A cet egard on a pris toutes les mesures pour que les traitements soient recommandés et consignés dans la fiche d'observation medicale seulement par le médecin specialiste.

En ce qui concerne les recommandations concrètes faites par le Comité concernant l'Hôpital pénitencier Bucarest, la situation est la suivante :

- La présence du personnel médical supérieur, hors du programme, est assurée par 5 lignes de garde organisées selon le modèle à des hôpitaux de la communauté.

Le programme des assistants médicaux est organisé à ce que la permanence soit assurée.

- À présent 12 postes de médecins sont vacants, dont 7 postes sont en train d'encadrement, et pour les autres 5 postes il n'y a pas de sollicitations; pour ces 5 postes on va faire des annonces de concours dans les publications du réseau sanitaire.

Tous les postes pour le personnel ayant la formation moyenne accomplie sont occupés.

- Les installations et les équipements de l'Hôpital-pénitencier respectent, en général, les normes de dotation du réseau public. Le seul service déficitaire est celui de radiodiagnostic - il n'y a pas pour l'instant un appareil Roentgen pour les radioscopies.

En 1996 on a réalisé des nouvelles dotations avec des équipements diagnostiques (gastrofibroscope, uretrocistoscope, spectrophotomètre), de l'appareillage et de l'équipement de traitement (un nouvel appareil d'anesthésie, des défibrillateurs). Toujours en 1996, l'hôpital a été doté avec des lampes scintilliques et des stations de stérilisation ayant la capacité moyenne.

- Le transfert des patients-détenus vers les établissements du réseau sanitaire public, quand les exigences diagnostiques ou thérapeutiques dépassent la compétence de l'hôpital-pénitencier Bucarest, est réalisé dans la limite des places disponibles. Les urgences médico-chirurgicales sont recues et résolues avec promptitude, dans le réseau sanitaire public.

- L'Hôpital-pénitencier a encore des difficultés d'assurer un lit individuel pour chaque détenu. Partiellement, ce problème sera résolu par la création d'un nouvel hôpital-pénitencier à Dej (au centre du pays), qui sera mis en fonction cette année.

Pour améliorer les conditions d'environnement, dans la période 1995-1996, des travaux d'entretien et de réparation ont été effectués en valeur de 2.478.000.000 lei.

- En ce qui concerne l'hygiène personnelle des détenus, il y a une préoccupation de l'administration centrale d'améliorer l'approvisionnement avec de l'eau courante potable. Actuellement on est en train de faire des études pour solutionner ce problème, soit par la connection au réseau d'eau de la ville, soit par la construction d'une station propre ayant une capacité plus grande.

- Le nourrissage des détenus est, généralement, adapté aux besoins thérapeutiques médicaux - il y a des normes gouvernementales de nourriture pour les détenus en général, et aussi pour les détenus ayant des besoins spéciaux, par exemple ceux avec de la tuberculose pulmonaire, avec des problèmes de digestion, qui travaillent difficilement etc.

- On a pris des mesures de renforcement de la surveillance de l'application de ces normes. La promenade quotidienne est prévue dans les normes de régime pénitentiaire et des mesures ont été prises pour les respecter. L'approvisionnement avec des matériaux sanitaires et des médicaments est fait périodiquement et dans les limites des besoins diagnostiques et thérapeutiques.

- Les consultations sont assurées conformément à l'horaire de visite qui est similaire à celui des établissements sanitaires publics connus par les détenus.

- Le programme national de lutte contre la tuberculose est connu et mis en pratique dans l'Hôpital-pénitencier Bucarest. Il est aussi connu par les médecins des établissements pénitenciers. D'ailleurs, les médecins des établissements pénitenciers respectent exactement les recommandations des spécialistes soit de l'Hôpital-pénitencier Bucarest, soit des médecins des dispensaires territoriales de spécialité, en ce qui concerne le suivi de l'évolution rythmique des contrôles chimiques ou paracliniques.

Paragraphe 195

Concernant les commentaires sollicités sur les hôpitaux de psychiatrie, y compris Poiana Mare, il y a lieu d'évoquer le fait que, conformément aux dispositions de la Loi sur l'organisation judiciaire no.92/1992 et à l'Ordre du Procureur général no.52/1996, les procureurs des parquets auprès des tribunaux d'instance ont l'obligation de vérifier mensuellement et chaque fois qu'il s'avère nécessaire, le respect de la légalité dans les lieux d'exécution des mesures de sûreté.

Les carences constatées par le procureur sont signalées à la direction de l'établissement médical ou de l'organe hiérarchique supérieur, pour y prendre des mesures concernées.

Dans la situation où, à la suite d'une enquête, la décision judiciaire par laquelle s'est instituée la mesure de l'internement médicale, s'est avérée illégale, le procureur agit sur les voies de recours prévues par la loi.

Dans l'absence d'un règlement de fonctionnement en matière de pénitenciers les établissements médicaux où s'exécute la mesure de sûreté de l'internement médical, les représentants du Ministère Public ont initié et entamé des discussions avec les autorités compétentes en vue d'élaborer un tel règlement.

C. Hôpital Psychiatrique de POIANA MARE

1. REMARQUES PRELIMINAIRES

Concernant le personnel qui travaillent dans les services de psychiatrie de l'hôpital de Poiana Mare et le traitement des patients.

La direction de l'hôpital et des services médicaux, avec l'appui de la Clinique de psychiatrie de Craiova et celui de l'Association non-gouvernementale C.A.R.E. d'Angleterre a montré une préoccupation permanente pour:

- Changer la mentalité du personnel sur les soins des malades et l'accomplissement des tâches de service selon leurs formations, en insistant d'une manière ferme que les mauvais traitements ne soient pas tolérables dans les hôpitaux de psychiatrie;

- selon la loi no.61/1991 une amende contreventionnelle peut être infligée aux personnes ayant en soin un malade psychique et qui ne se préoccupent pas de sa surveillance (médicale et sociale);

- nous mentionnons que, par comparaison au mois de septembre 1995, le nombre des malades qui se sont enfuis de l'hôpital, a baissé de 40 à 15 cas;

- suivre journallement l'assurance des conditions optimales de traitement, alimentation, et logement aux malades;

- organiser des discussions à l'occasion des visites médicales dans les services pour clarifier les problèmes familiaux et sociaux et pour résoudre les plaintes des malades;

- que le personnel soignant reste plus longtemps parmi les malades par rapport à leur programme de travail;

- doter les services de matériel et d'équipements nécessaires à l'instruction et à l'éducation des malades hospitalisés;

- organiser des cours de perfectionnement pour les médecins spécialistes psychiatres et les médecins spécialistes généralistes au Centre universitaire de Craiova, des cours qui seront à suivre aussi en 1997;

- organiser des cours des soins infirmiers pour les infirmières-en-chef et les infirmières des services de psychiatrie à la Clinique de psychiatrie de Craiova, des cours qui seront à suivre durant la première moitié de 1997.

Pour 6 jours pendant l'été de 1996, le dr. Jim Birley, le président du groupe de coordination de Birmingham, Angleterre, accompagné par une délégation de CARE (Fondation non-gouvernementale), a organisé un cours intensif de soins, surveillance et traitement des malades psychiques pour tous les médecins, les infirmières-en-chef et les infirmières des 5 services de psychiatrie et pour le personnel auxiliaire et soignant.

Du 28 au 30 octobre 1996, par la Fondation CARE, un groupe de médecins britanniques ont eu un dialogue avec toutes les catégories de personnel médico-sanitaire et auxiliaire de l'hôpital, sur les soins psychiatriques et surtout ceux du malade psychique sous placement juridique.

En 1997, un programme commun de recherche commencera, par un étude comparative des groupes de psychopathes roumains et anglais qui ont commis des crimes.

2. Mauvais traitements physiques

Aucune plainte ou situation spéciale n'ont été signalées relatives aux actes de violence du personnel soignant à l'encontre des malades hospitalisés ou revenus après la fuite de l'hôpital.

Par conséquent, des sanctions disciplinaires et/ou pénales n'ont nullement été infligées.

3. Conditions de séjour des patients

Concernant les conditions de logement dans les 6 services de l'hôpital, ont été accomplis:

- des travaux de réparation aux portes et aux fenêtres, remplacements des vitres et des huisseries dans les salles des pavillons;

- des travaux d'hygienisation dans les pavillons d'hospitalisation (chauffage, crépissage, peinture);

- des réparations des lits et des tables de nuit réparations et hygienisation des toilettes;

- complètement de la literie et du linge pour les malades;

- révision du chauffage central (8 chaudières) et la circulation de l'agent thermique nécessaire pour les pavillons, les cabinets médicaux et les services auxilliaires;

- l'achat de 4 chauffe baine électriques de 100 l pour les salles de bain des malades des 4 pavillons, dont un a été installé au service 1 de psychiatrie pénale (art.113 du Code pénal, et les autres dans les pavillons de psychiatrie (avec des fonds de CARE);

- la réparation du château d'eau et le forage de 2 puits de profondeur pour assurer l'eau à l'hôpital;

- l'installation de paratonnerres sur tous les 10 pavillons de malades;

- les greniers ont été ignifugés dans 10 pavillons et 3 remises administratives;

- la réparation des toits et remplacement des tuiles sur 5 pavillons;

- pour préparer les repas en conditions de sûreté hugienique, l'équipement a été complété et certains outillages ont été remplacés à la cuisine de l'hôpital.

Décès des patients:

- du 1 janvier au 31 décembre 1996, 106 patients sont morts à l'hôpital de Poiana Mare dont 9 décès des malades psychiques placés sous l'article 114; du 1 janvier au 31 mars 1997, 23 patients sont morts, dont 1 cas sous l'article 114 du Code pénal.

Causes principales des décès:

- maladies respiratoires (des broncho-pneumonie, des pneumonies), maladies cardio-vasculaires (coeur, pulmonaire chronique, infarctus du myocarde), maladie psychique (schizophrenie, status epilepticus, psychose ethylique, delirium tremens), asphyxie mécanique par des aliments, tuberculose pulmonaire chronique et récidivante et cancer broncho-pulmonaire. La plupart des malades morts avait des maladies associées à la maladie et psychique: cardio-vasculaires, broncho-pulmonaires, des hépatites chroniques et tuberculose pulmonaire.

4. Traitement des patients:

Au pavillon B6 sont hospitalisés les malades psychiques tuberculeux, dans un régime spécial de soins et traitement spécifique, psychiatrique et anti-tuberculeux. L'hospitalisation se fait suite à des investigations cliniques et paracliniques et les malades sont examinés périodiquement par une commission médicale;

Pour l'alimentation des malades, la somme allouée par jour a augmenté de 3.600 lei à 7.500 lei et pour les malades psychiques tuberculeux à 10.000 lei.

Les menus ont été améliorés, par un apport plus grand de proteines d'origine animale, et ont été diversifiés selon les maladies des patients, tout en respectant les unités et les calories nécessaires.

L'efficacité de l'apport calorique quotidien est vérifiée par un contrôle mensuel du poids des malades.

Les mesures de réorganisation du réseau des unités psychiatriques prévues par le Ministère de la Santé visent aussi le développement des activités psycho-socio-ergothérapeutiques. Pour les malades psychiques hospitalisés dans les 5 services

médicaux de psychiatrie pour les adultes malades chroniques, dans la section pénale et dans la section psychiatrie-tuberculose, le programme d'ergothérapie et de thérapie occupationnelle s'est amélioré dans les secteurs de lingerie-couture et agriculture-légumiculture.

5. Ségregation des patients et d'autre mesures de contrainte:

- dans tout pavillon on a organisé des salles de surveillance pour le traitement des malades psychiques en état d'agitation psycho-motrice.

- un registre spécial a été crée y étant mentionnés: l'heure de début d'une certaine mesure, l'heure de la cessation, les circonstances de l'événement, les raisons ayant conduit é la prise de la mesure et les éventuelles lésions au moment donné.

Les salles de surveillance représentent une forme de traitement médical adéquat aux états psychotiques aux déviations comportementales et n'ont pas de but punitif. La période d'utilisation de ces salles est conforme à l'évolution de la maladie.

Les éléments dont on tient compte en décidant le placement des malades dans les chambres de surveillance sont: l'intensité des troubles psychiques, les manifestations comportementales, et le degré de danger social par autoagressivité ou hétéroagressivité.

La visite médicale chez ces malades est journalière ou chaque fois qu'il en soit nécessaire.

Près de ces malades, des infirmières et du personnel soignant sont présents en permanence qui les suivant de près, et établissant les contacts humains appropriés.

Dans les circonstances ou les patients deviennent agités ou violents, le traitement se fait par une médication psychotrope

et pas d'une manière physique, en utilisant parfois seulement une immobilisation manuelle momentanée.

Par la psycho-thérapie complexe utilisée, les patients ont un statut de liberté dans l'enceinte de l'hôpital, sauf ceux placés dans les salles de surveillance.

6. Procédures de plainte et de contrôle externe.

L'information des patients de formuler une plainte se fait couramment, lors de l'admission dans l'hôpital ainsi que durant l'hospitalisation.

Le malade a le droit de présenter des plaintes à la direction de l'hôpital, au représentant de la justice et au parquet.

Une brochure d'information a été rédigée sur les règles de vie de l'hôpital et sur les droits des patients qui soit remise à chaque patient lors de son admission. Mais celle-ci ne fut pas imprimée par manque des fonds.

Quant même, les patients qui ne comprennent pas les renseignements y compris, peuvent bénéficier, par loi, de l'assistance d'un conseiller social ou juridique.

7. Modalités de contrôle pour les malades internes en vertu de l'article 114 du Code pénal.

- La direction de l'hôpital, par son bureau socio-juridique, est préoccupée d'observer le cadre légal et juridique de tous les malades psychiques internes aussi que des ceux y placés en vertu de l'article 114 Code pénal pour des infractions pénales.

- Tous les trois mois et chaque fois qu'il y en ait besoin, le procureur du Parquet de Calafat vérifie la légalité de l'admission et les conditions existantes en unité;

- Une vérification annuelle est faite par le Parquet Général de la Roumanie, les représentants du Ministère de l'Intérieur et

du Ministère de la Santé.

- L'application de l'article 114 du Code pénal est instituée par décision judiciaire, les révisions médicales et juridiques des malades sont périodiques et les sorties se font, aux termes de la loi, toujours par une décision judiciaire.

- Les révisions sont faites d'office aussi que sur la demande des patientes, avec une recommandation médicale concernant l'état présent et le degré de danger social;

- Une personne placée d'office peut soulever la question de la légalité de son placement en vertu de l'article 114 (la mesure de sûreté) devant une instance judiciaire.

- Les représentants du Ministère de la Santé, du Ministère de l'Intérieur et du Ministère Public de Roumanie ont rappelé fermement au personnel de l'hôpital de Poiana Mare que les mauvais traitements des patients ne sont point tolérables.

- Le personnel infirmier et soignant a été formé dans les techniques de contrôle par traitement psychotrope (des neuroleptiques) appropriée.

Pour créer de meilleures conditions de soin aux malades psychiques qui se trouvent sous l'incidence de l'article 114 du Code pénal, selon les exigences internationales et l'utilisation des lits de l'hôpital "Dr. Gh. Marinescu", par la décision du Gouvernement no.692/13 août 1996, l'hôpital "Balaceanca" est devenu une section extérieure de l'Hôpital clinique de neurologie et psychiatrie prof. dr. Gh. Marinescu de Bucarest.

A l'hôpital de Poiana Mare, comme aux autres hôpitaux de psychiatrie de Roumanie, les admissions sont faites seulement sur la voie d'un billet de recommandation émis par un médecin psychiatre.

En ce qui concerne les patients admis sous l'incidence de l'article 114 du Code pénal, toutes les décisions judiciaires

sont prononcées suite à une recommandation des commissions d'expertise médico-légale psychiatrique du pays.

D'autres placements d'office, outre ceux en vertu de l'article 114 du Code pénal, selon la législation en vigueur, sont effectués conformément au décret no.313/1980 concernant les malades psychiques dangereux qui représentent un potentiel antisocial mais qui n'ont pas commis des actes pénaux jusqu'à la date de leur admission. L'admission de tels malades se fait à la recommandation médicale de spécialité et celle du service d'assistance sociale de l'administration locale.

La légalité du placement est confirmée par une commission formée de 3 médecins psychiatres. La commission fait une révision périodique d'office tous les 60 jours ou sur la demande du patient.

Le patient, sa famille ou le procureur peuvent contester la mesure du placement devant les instances judiciaires civiles.

8. Commentaire final

Pour stimuler le personnel des hôpitaux de psychiatrie, comme, par exemple celui de l'hôpital de Poiana Mare, par des présences extérieures, nous mentionnons que bon nombre des membres du personnel complètent leurs études médicales de spécialité ou en soins infirmiers dans la clinique universitaire de Craiova, ainsi qu'une personne qui terminera cette année ses études en droit.

Les études de recherche dans le domaine de la psychiatrie sont faites par l'Institut de neurologie et psychiatrie et l'Académie de Sciences Médicales. Des scientifiques sont venus à l'hôpital de Poiana Mare pour y effectuer des études de psychiatrie médico-juridique.

En 1997, le Ministère de la Santé, par sa Commission de psychiatrie, a l'intention d'élaborer un programme national de santé mentale, L'hôpital de Poiana Mare sera subordonné à la Clinique de psychiatrie de Craiova et les fonds nécessaires y seront alloués par le Conseil du Département de Dolj.